

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 AVIGNON

Avignon, le 15/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SETHELEC SNC**

18 rue Thomas Edison  
33610 CANEJAN

Références : D-0835-2023 - LRAR n° 1A 194 569 0792 4  
Code AIOT : 0006401555

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement SETHELEC SNC implanté 29 bis, Avenue de Camargue BP 50230 13104 ARLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre des inspections annuelles du site. Elle a porté plus spécifiquement sur le respect de l'arrêté de mise en demeure du 23/08/2023 et la mise en oeuvre des contrôles réglementaires périodiques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETHELEC SNC
- 29 bis, Avenue de Camargue BP 50230 13104 ARLES
- Code AIOT : 0006401555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fait partie de la société SETHELEC SNC qui est une entité appartenant à 100% au groupe ENGIE Energie Service.

Historiquement, l'installation alimentait en vapeur d'eau et en électricité le site voisin de la papeterie Etienne. En 2009, le site de la papeterie a cessé définitivement son activité et le site de Sethelec s'est donc réorienté vers la production unique d'électricité via le marché de capacité (mis en oeuvre en 2017). Depuis, le site est désormais rémunéré pour sa capacité de production d'énergie dans des temps relativement courts selon les besoins du marché. Il fonctionne en moyenne, une vingtaine d'heures par an.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect de l'arrêté de mise en demeure du 23/08/2023
- Les vérifications réglementaires périodiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
4	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise à présent le suivi en continu de la pression et de la température. Les valeurs mesurées peuvent donc être ramenées désormais à des conditions normalisées. La mise en demeure du 23/08/2023 a donc été suivie d'effets et peut être considérée comme levée.

L'exploitant doit mieux tracer les tests de vérifications internes des équipements de sécurité y compris ceux liés à la mise en sécurité ultime du site (MSU).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mesure en continu de la pression et de la température et conditions de mesures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 9 et 25 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/08/2023		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui		
<b>Thème(s) :</b> Mesure en continu de O2 – respect de mise en demeure		
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1 - La société SNC SETHELEC exploitant une installation de combustion et de cogénération d'électricité située 29 bis, Avenue de Camargue sur la commune de Arles est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes selon détails et délais énoncés :		
	Prescription	Délai
1.A.1	Article 25 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (surveillance en continu de la pression et de la température)	3 mois
1.A.2	Article 9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (expression des résultats de mesures en mètres cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))	3 mois
<b>Constats :</b>  SETHELEC a équipé son installation de deux sondes : une sonde de mesure de la température et une sonde de mesure de la pression. L'intervention a été réalisée par Solstice les 28 et 29 juin 2023. Le bon d'intervention a été consulté en séance.  La prise en compte des conditions de mesures semble bien être prise en compte dans les mesures en continue des rejets atmosphériques .  A noter que l'installation a fonctionné, a date, 17 heures en 2023 dont 6 heures dans le cadre des opérations de surveillances de la qualité des rejets atmosphériques.  L'arrêté de mise en demeure du 23/08/2023 a donc été suivi d'effets.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

**N° 2 : Mesure en continu des NOx**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25 Lettre de suite préfectorale de site du 25/01/2023
<b>Thème(s) :</b> Mesure en continu des NOx
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu.  Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour toute turbine ou tout moteur qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, la mesure en continu peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO X dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour toute chaudière d'une puissance unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
<b>Constats :</b>  A la suite de la visite d'inspection de 2022 et interrogé sur ce point, l'exploitant a bien obtenu confirmation que l'analyseur FGA 945 permet bien la mesure en continue de la concentration en NO + NO2 des rejets de la chaudière. Le sous-traitant solstice a bien répondu en ce sens et confirmé les éléments des rapports QAL2, QAL3 et AST
<b>Type de suites proposées :</b> sans suites

### N° 3 : procédure QAL/AST

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31 Lettre de suite préfectorale de site du 25/01/2023
<b>Thème(s) :</b>
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mise en oeuvre une procédure QAL 3 comme demandé dans la lettre de suite préfectorale. La procédure reste toutefois à clarifier sur la conduite à tenir en cas de dérive des mesures (ie si franchissement lignes orange/rouge). D'autres éléments restent aussi à clarifier auprès de Solstice :  A titre d'exemple, le Qal 3 Nox du 06/11 : une valeur a été rejetée à cause de la 'règle 1' mais sans explication.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suites

<b>N° 4 : Vérifications périodiques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
<b>Thème(s) :</b> vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 58 de l'arrêté du 3 août 2018</p> <p>III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la bonne réalisation des contrôles réglementaires et des différentes vérifications périodiques.</p> <p>En séance, il a été consulté les rapports suivants :</p> <p>Rapport CHUBB de vérification annuelle des débits des PI : mars 2023 - conforme  Rapport CHUBB de vérification annuelle des extincteurs CHUBB mars 2023 conforme  Rapport CHUBB de vérification annuelle des RIA : conforme</p> <p>Rapport CHUBB de vérification annuelle des trappe désenfumage : avril 2023 conforme</p> <p>Rapport SIELMENS de vérification semestrielle des alarmes incendie :  24/04/2023 : conforme  02/10/2023 : conforme</p> <p>Detecteurs gaz :</p> <p>L'exploitant réalise des tests du pressostat de mise en sécurité par pression basse. Le test effectué est satisfaisant d'après les dires de l'exploitant mais ce test n'est pas tracé.  Il en est de même pour les tests de la vanne manuelle d'isolement.</p> <p>Le test de la Mise en sécurité Ultime (MSU) est réalisé en interne à l'occasion des arrêts mais cela n'est pas pas tracé car cela dépend de GRT Gaz. A noter qu'il existe une procédure de fonctionnement de la MSU, en vigueur depuis 2007.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois